

COMMUNAUTE URBAINE
Séance du 06 juillet 2023
Dossier n° 43 . n° 20230298

URBANISME - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).-

M. Florent SAINT MARTIN, Vice-Président – Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement du territoire communautaire. Il coordonne les différentes politiques publiques composant la vie d'un territoire : habitat, déplacements, développement commercial, environnement, etc... Ce document s'impose aux plans locaux d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté urbaine, au futur PLUi également en cours d'élaboration, ainsi qu'aux documents thématiques comme le Programme Local de l'Habitat (PLH) ou le Plan des Mobilités (PDM).

Le SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE) a été approuvé le 13 février 2012 sur le périmètre du Syndicat mixte du même nom regroupant les anciennes Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) et Communauté de communes Caux Estuaire, soit un territoire de 33 communes. Sa révision générale a été prescrite le 11 juillet 2014. Le territoire de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Criquetot-l'Esneval était quant à lui couvert par le SCoT du Pays des Hautes Falaises.

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2019, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole qui regroupe ces 3 anciens établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), est compétente en matière de documents d'urbanisme et par conséquent de SCoT. Cette prise de compétence a entraîné automatiquement la dissolution du syndicat mixte du SCoT Le Havre Point de Caux Estuaire (LHPCE) au 31 décembre 2018 ainsi que l'abrogation des dispositions du SCoT du Pays des Hautes Falaises sur le périmètre des 21 communes de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Criquetot-l'Esneval.

Dans ce contexte et par délibération du 1^{er} octobre 2020, la Communauté urbaine a approuvé le bilan du SCoT Le Havre Point de Caux Estuaire (LHPCE) et décidé la poursuite de sa révision générale qui s'inscrit dans les dispositions réglementaires antérieures à l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021 et applicable aux SCoT dont l'élaboration a été prescrite postérieurement à cette même date.

La délibération du 1^{er} octobre 2020 a défini les modalités de concertation préalable, ainsi que les objectifs suivants poursuivis par la révision générale du SCoT :

- Prendre en compte les documents réglementaires de rang supérieur, visés aux articles L131-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- Assurer un développement urbain maîtrisé et cohérent,
- Anticiper et s'adapter aux effets du réchauffement climatique et prendre en compte les risques naturels et anthropiques qui concernent notre territoire,
- Conforter l'offre touristique et favoriser l'attractivité du territoire,
- Mettre en place une politique d'urbanisme commercial cohérente,
- Articuler les actions en matière d'urbanisme et de déplacements,
- Renforcer le positionnement de notre territoire dans l'économie internationale,
- Favoriser le développement des énergies renouvelables et encourager la réduction des consommations énergétiques,
- Veiller au maintien des grandes infrastructures paysagères et renforcer les éléments identitaires qui font la spécificité de notre territoire,
- Préserver la trame verte et bleue et participer à la mise en réseau des espaces.

L'élaboration conjointe du SCoT et du PLUi

ACTE EXECUTOIRE

Réception par le Sous-Préfet, le

Publication, le

19 JUL. 2023

19 JUL. 2023

Par ailleurs, Le Havre Seine Métropole a décidé par délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2021 le lancement du premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire. Le SCoT et le PLUi s'étendent sur un périmètre identique.

Ainsi, les phases de diagnostic et de projet du SCoT et du PLUi sont conjointes pour une meilleure articulation des documents et davantage d'efficacité et de cohérence. En revanche, les suites des procédures réglementaires d'élaboration du PLUi et du SCoT restent indépendantes l'une de l'autre, avec d'une part l'écriture du Document d'Orientations Générales (DOG) et du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) pour le SCoT, et d'autre part l'élaboration des différentes pièces réglementaires du PLUi : règlement, plan de zonage, OAP.

C'est pourquoi, et même si in fine chaque procédure disposera d'un dossier formel indépendant, les documents de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT et du PLUi sont identiques à ce stade des procédures.

Les débats sur les orientations générales du PADD sont obligatoires aussi bien dans le cadre du SCoT (article L143-18 du Code de l'urbanisme) que du PLUi (article L153-12 du Code de l'urbanisme). Ce débat porte en effet sur un projet stratégique d'aménagement unique, décliné dans chacun des documents d'urbanisme que sont le SCoT et le PLUi.

La phase PADD, l'expression du projet commun d'aménagement du territoire

La phase de diagnostic territorial, mutualisée entre les procédures de SCoT et de PLUi, s'est tenue de septembre 2021 à septembre 2022 et a permis la production d'études techniques et d'échanges avec les élus indispensables à la mise en évidence des enjeux territoriaux, c'est-à-dire des singularités du territoire, de ses atouts et faiblesses.

Sur cette base, les élus ont travaillé lors de plusieurs ateliers et conférences dès septembre 2022 et en 2023 à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document central, clef de voûte du SCoT comme du PLUi, détermine le projet politique d'aménagement du territoire communautaire à l'horizon 2035. Il décline les orientations envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire. Il définit les priorités et opportunités pour atteindre les objectifs fixés dans le projet communautaire.

Le contenu réglementaire du PADD du SCoT

Dans le respect des principes et objectifs généraux mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'urbanisme et conformément à son ancien article L141-4, « *Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.* »

Les orientations générales retenues pour établir le PADD Le Havre Seine Métropole

Le PADD transmis avec le dossier de séance et joint à la présente délibération, détaille conformément à l'ancien article L141-4 du Code de l'urbanisme les orientations relatives au devenir du territoire et à son aménagement à l'horizon 2035 sur la base des enjeux issus du diagnostic territorial.

Le PADD du Havre Seine Métropole met notamment en évidence 3 défis majeurs à relever pour l'avenir du territoire, qui s'inscrivent de manière transversale aux orientations générales :

- **Faire entrer le territoire dans l'ère post-carbone** : le SCoT porte des ambitions fortes de lutte contre le changement climatique, de lutte contre l'épuisement des ressources naturelles et plus globalement de transitions écologique, énergétique, industrielle et numérique, conformément à l'ambition communautaire de « métropole verte et bleue » à l'horizon 2040, au Contrat de Relance et de Transition Énergétique (CRTE) et à la stratégie nationale bas carbone.
- **Adapter la façon d'aménager** : la gestion économe du foncier, la limitation de l'étalement urbain, la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels jusqu'au zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, permettront la préservation des terres agricoles et naturelles, de la biodiversité, des sols, de l'air et de l'eau, notamment en allant chercher de nouveaux potentiels de développement au sein des tissus urbains existants (densification, lutte contre la vacance, reconversion des friches..).

- **Répondre aux besoins des habitants et de ceux qui participent à la vie du territoire** : le PADD pose comme prérequis aux réponses à apporter aux deux précédents défis, la prise en compte des besoins de ceux qui font vivre le territoire, qu'ils y habitent, y travaillent, y séjournent ou y consomment. Le SCoT vise ainsi à traduire une vision partagée et stratégique du territoire en articulant les différentes politiques publiques, aux différentes échelles de projet et en coopération et complémentarité avec tous les acteurs locaux.

Au-delà de ces 3 défis transversaux, le PADD du SCoT du Havre Seine Métropole développe les axes et orientations majeurs suivants :

- **AXE 1 : Entre estuaire et pointe de Caux : ancrer le projet dans son histoire et sa géographie**
 - Valoriser les qualités intrinsèques du territoire, en préservant les sites, paysages et patrimoines, particulièrement les clos-masures, les ensembles naturels et leurs fonctionnalités, les ressources naturelles ainsi qu'en soutenant l'agriculture locale et la pêche ;
 - Faire référence en matière de résilience et d'adaptation au changement climatique en tenant compte des vulnérabilités du territoire, des risques, en améliorant la qualité de l'air et la lutte contre les pollutions et nuisances de toute nature, ainsi qu'un accélération la transition énergétique.
- **AXE 2 : Promouvoir l'attractivité d'une métropole maritime rayonnante**
 - Conduire les transitions du paysage maritime, portuaire, industriel et logistique du territoire en confortant le dynamisme portuaire, en renforçant la vocation logistique, et en diversifiant l'industrie autour de la décarbonation et de la transition énergétique ;
 - Créer les conditions d'un développement économique pérenne, en appui des locomotives économiques du territoire, en optimisant l'accueil des activités au sein des différentes zones, en répondant aux besoins d'évolution et en consolidant les secteurs favorables à l'innovation et au développement endogène du territoire ;
 - Confirmer le dynamisme et l'attractivité du cœur métropolitain, en développant l'offre tertiaire et en consolidant son rôle d'espace préférentiel pour l'accueil des grands équipements ;
 - Renforcer la mise en tourisme du territoire en préservant la diversité des patrimoines, les retombées économiques, la diffusion des flux touristiques à l'ensemble du territoire et en promouvant un tourisme durable.
- **AXE 3 : Construire la métropole des proximités et des complémentarités**
 - Promouvoir un développement équilibré du territoire en phase avec la diversité des profils communaux, en s'appuyant sur une armature urbaine équilibrée, en renforçant les centralités et en répondant aux différents besoins d'équipements et de services publics pour les habitants ;
 - Mettre en œuvre une politique locale du logement, qualitative, équilibrée et inclusive, répondant aux besoins des ménages et participant à la qualité du cadre de vie et en répondant à la diversité des attentes ;
 - Améliorer les conditions de mobilité selon une organisation réaliste et plus efficace, en poursuivant le développement de l'offre en transports collectifs, en accompagnant le développement des modes actifs et en maîtrisant les déplacements automobiles grâce à l'optimisation des infrastructures existantes ;
 - Consolider l'appareil commercial du territoire en veillant à l'équilibre de l'armature et en confortant l'attractivité du territoire en la matière.

Les objectifs chiffrés de sobriété foncière et le scénario de production de logements selon l'armature urbaine

Le PADD décline enfin, à l'échelle de la Communauté urbaine, les objectifs chiffrés en matière de sobriété foncière par secteur (habitat, activités, équipements et infrastructures), ainsi qu'en matière production de logements. Le PADD détermine ainsi, en conformité avec la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat »), une réduction de la consommation foncière, en fixant les objectifs maximum suivants :

- Sur la période 2021-2030 : 287 ha de terres agricoles et naturelles consommées, contre 610 ha sur la période 2011-2020, dont :
 - o Environ 100 ha pour l'habitat,
 - o Environ 100 ha pour le développement économique hors ZIP,
 - o Environ 60 ha pour les équipements et infrastructures,

- 27 ha pour les projets d'envergure communautaire non identifiés à ce jour (mise en réserve d'environ 10%), en priorisant les projets d'équipements et de développement économique innovants, notamment ceux en lien avec la décarbonation ;
- Sur la période 2031-2035 : une réduction de l'artificialisation nette de 50% par rapport à ce qui aura été mesuré sur la période 2021-2030, en phase avec les objectifs du SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Le débat sur les orientations générales du PADD

Conformément à l'article L143-18 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du SCoT impose la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil communautaire au moins quatre mois avant l'examen du projet de SCoT.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5215-20 ;
 VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU ;
 VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou Grenelle II) ;
 VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;
 VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAF ;
 VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron ;
 VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite Loi LCAP ;
 VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;
 VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;
 VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; dite "Climat et résilience » ;
 VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L141-1 et suivants, L101-1 et suivants, et R141-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un SCoT, dans leurs versions antérieures au 1^{er} avril 2021 ;
 VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L141-4 et L143-18 relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD, dans leurs versions antérieures au 1^{er} avril 2021 ;
 VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R143-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un SCoT ;
 VU la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine approuvée par décret en Conseil d'Etat du 10 juillet 2006 ;
 VU la Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine normande 2013-2025 ;
 VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 ; et le projet de modification présenté le 2 mai 2023,
 VU le Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Pointe de Caux Estuaire (SCoT) approuvé le 13 février 2012, la délibération du 11 juillet 2014 portant révision de ce schéma et la délibération du 1^{er} octobre 2020 actant la poursuite de ladite révision à l'échelle de la Communauté urbaine ;
 VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par le Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021, et notamment ses objectifs chiffrés en matière de besoins en logements ;
 VU les documents d'urbanisme communaux existants et en vigueur sur le territoire ;
 VU la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2020 approuvant le bilan du SCoT le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE) et prescrivant sa révision sur le territoire de la Communauté urbaine ;
 VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
 VU le diagnostic territorial conjoint du SCoT et du PLUi et les enjeux mis en évidence ;
 VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexé à la présente délibération et ses orientations générales établies conformément au L141-4 du code de l'urbanisme et sur la base du diagnostic

territorial ;

CONSIDERANT :

- que la Communauté urbaine, devenue compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à la suite de sa création au 1^{er} janvier 2019, a décidé par délibération du 1^{er} octobre 2020 la poursuite de la révision du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire à l'échelle du territoire Le Havre Seine Métropole ;
- que la Communauté urbaine a également prescrit son premier PLUi par délibération en date du 8 juillet 2021, et décidé de mutualiser les phases diagnostic et projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT et du PLUi ;
- qu'à ce titre les études lors de la phase diagnostic ont permis la mise en évidence des enjeux territoriaux ;
- que sur la base de ces enjeux, les élus ont travaillé à l'émergence d'un projet stratégique d'aménagement à l'horizon 2035, définissant les grandes orientations communes envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire communautaire, tout en intégrant les projets communaux ;
- que ces orientations générales ont été inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document central du SCoT annexé à la présente délibération ;
- que même si in fine chaque procédure disposera d'un dossier formel indépendant, les documents de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT et du PLUi sont identiques à ce stade des procédures ;
- que les orientations du PADD sont conformes au contenu réglementaire obligatoire, attendu par l'article L141-4 du code de l'urbanisme ;
- que conformément à l'article L143-18 du Code de l'urbanisme, un débat au sein du Conseil communautaire, objet de la présente délibération, doit avoir lieu pour la poursuite de la procédure et qu'il sera consigné dans le procès-verbal de séance.

Son Bureau, réuni le 22 juin 2023, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'acter** la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L143-18 du Code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du Conseil communautaire ;
- **de rappeler** que les orientations générales du PADD font l'objet d'une présentation aux Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- **de rappeler** que le PADD sera mis à disposition du public au siège de la Communauté urbaine, dans les maisons de territoire de Criquetot-L'Esneval et Saint-Romain-de-Colbosc et sur le site internet dédié au PLUi,
- **d'informer** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et dans chacune des Mairies pendant un mois, et sera publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 III du Code général des collectivités territoriales et par le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Sans incidence financière



COMMUNAUTE URBAINE

Nombre de
Conseillers en
Exercice : 130

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi six juillet, à dix-sept heures, les Membres du Conseil de la Communauté Urbaine, légalement convoqués le 29 juin 2023, se sont réunis dans la salle 400 du Carré des Docks sous la présidence de Jean-Baptiste GASTINNE, Vice-Président.

Étaient présents :

Jean-Baptiste GASTINNE; Clotilde EUDIER; Alain FLEURET; Jérôme DUBOST; Christine MOREL; Florent SAINT MARTIN; Cyriaque LETHUILLIER; Michel RATS; Alban BRUNEAU; Hubert DEJEAN DE LA BATIE (à partir de 18h00 examen du dossier n° 12); Pascal LEPRETTRE; Malika CHERRIERE; Christian GRANCHER (jusqu'à 21h00 examen du dossier n° 43); Jean-Louis MAURICE; Yann ADREIT; Jean-Michel ARGENTIN; François AUBER (a donné pouvoir à Emilie MASSET à partir de 18h45 examen du dossier n° 19); André BAILLARD; Thérèse BARIL; Dominique BELLENGER; Gilles BELLIERE; Monique BERTRAND; Augustin BOEUF (a donné pouvoir à Solange GAMBART à partir de 20h07 examen du dossier n° 43); Jean-Pierre BONNEVILLE; Fanny BOQUET (jusqu'à 21h20 examen du dossier n° 64); Pierre BOUYSSSET; Sylvie BUREL; Patrick BUSSON; Gaëlle CAETANO (a donné pouvoir à Nathalie NAIL à partir de 21h05 examen du dossier n° 47); Agnès CANAYER; Noureddine CHAT; Annie CHICOT; Christine CORMERAIS; André CORNOU (jusqu'à 21h07 examen du dossier n° 47); Pascal CORNU; Nadège COURCHE; Pascal CRAMOISAN; Isabelle CREVEL; Stéphanie DE BAZELAIRE; Laëticia DE SAINT NICOLAS (à partir de 18h12 examen du dossier n° 14); Régis DEBONS (jusqu'à 19h05 examen du dossier n° 24); Brigitte DECHAMPS; Françoise DEGENETAIS; Jacques DELLERIE; Emmanuel DIARD; Christine DOMAIN; Marie-Laure DRONE; Véronique DUBOIS (jusqu'à 20h15 examen du dossier n° 43); Solange GAMBART; Laurent GILLE; Antonin GIMARD; Carol GONDOUIN; Denis GREVERIE; Marie-Catherine GRZELCZYK; Anthony GUEROUT; Christelle GUEROUT; Annick GUIVARCH; Jocelyne GUYOMAR; Jean-Luc HEBERT; Sophie HERVE; Fanny HEUZE; Jean-Luc HODIERNE; Yves HUCHET; Valérie HUON-DEMARE; Pascal LACHEVRE; Laurent LANGELIER; Jean-Pierre LEBOURG; Aurélien LECACHEUR; Caroline LECLERCQ (jusqu'à 19h47 examen du dossier n° 43); Jean-Paul LECOQ; Jean-Pierre LEDUC; Patrick LEFEBVRE; Virginie LEMAITRE-LADOUCE; Sandrine LEMOINE; Laurent LOGIOU; Bruno LOZANO; Fabienne MALANDAIN; Gérald MANIABLE; Jacques MARTIN; Emilie MASSET; Denis MERVILLE; Pierre MICHEL; Nathalie NAIL; Madjid NASSAH (a donné pouvoir à Patrick TEISSERE jusqu'à 18h29 examen du dossier n° 19); Valérie PETIT; Etienne PLANCHON; Dominique PREVOST; Olivier ROCHE; Didier SANSON; Nicolas SIMON; Patrick TEISSERE; Marc-Antoine TETREL; Florence THIBAudeau-RAINOT; Seydou TRAORE; Danièle VASCHALDE; Martine VIALA, **Membres Titulaires, Ludovic CARPENTIER, Membre suppléant.**

Étaient absents :

Patrick BUCOURT; Thibaut CHAIX; Corinne CHATEL; Christian DUVAL; Wasil ECHCHENNA; Marine FLEURY; David LAURENT; Anne-Virginie LE COURTOIS; Hervé LEPILEUR; Aurélie REBEILLEAU; Alain RENAUT; Pierre SIRONNEAU; Sylvain VASSE.

Étaient excusés et non représentés :

Patrick FONTAINE; Anne-Marie VIGNAL.

Étaient excusés et représentés :

Edouard PHILIPPE a donné pouvoir à Jean-Baptiste GASTINNE; Frédéric BASILLE a donné pouvoir à Jean-Luc HODIERNE; Laurence BESANCENOT a donné pouvoir à Augustin BOEUF; Avelyne CHIROL a donné pouvoir à Ludovic CARPENTIER; Olivier COMBE a donné pouvoir à Clotilde EUDIER; Louisa COUPPEY a donné pouvoir à Yves HUCHET; Fabienne DELAFOSSE a donné pouvoir à Pierre MICHEL; Hady DIENG a donné pouvoir à Sophie HERVE; Marie-Claire DOUMBIA a donné pouvoir à Sylvie BUREL; Fabienne DUBOSQ a donné pouvoir à Dominique BELLENGER; Jean-Luc FORT a donné pouvoir à Patrick BUSSON; Marc GUERIN a donné pouvoir à Alban BRUNEAU; Daniel LEMESLE a donné pouvoir à Patrick LEFEBVRE; Raphaël LESUEUR a donné pouvoir à Etienne PLANCHON; Stéphanie MINEZ a donné pouvoir à Caroline LECLERCQ; Philippe TOUILIN a donné pouvoir à Agnès CANAYER; Virginie VANDAELE a donné pouvoir à Jérôme DUBOST.

Antonin GIMARD a été désigné Secrétaire de séance.

DELB-20230298

URBANISME - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5215-20 ;
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU ;
VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou Grenelle II) ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAAF ;
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron ;
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite Loi LCAP ;
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;
VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; dite "Climat et résilience »,
VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L141-1 et suivants, L101-1 et suivants, et R141-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un SCoT, dans leurs versions antérieures au 1^{er} avril 2021 ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L141-4 et L143-18 relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD, dans leurs versions antérieures au 1^{er} avril 2021 ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R143-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un SCoT ;
VU la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine approuvée par décret en Conseil d'Etat du 10 juillet 2006 ;
VU la Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine normande 2013-2025 ;
VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020 ; et le projet de modification présenté le 2 mai 2023,
VU le Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Pointe de Caux Estuaire (SCoT) approuvé le 13 février 2012, la délibération du 11 juillet 2014 portant révision de ce schéma et la délibération du 1^{er} octobre 2020 actant la poursuite de ladite révision à l'échelle de la Communauté urbaine ;
VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté par le Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021, et notamment ses objectifs chiffrés en matière de besoins en logements ;
VU les documents d'urbanisme communaux existants et en vigueur sur le territoire ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} octobre 2020 approuvant le bilan du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (LHPCE) et prescrivant sa révision sur le territoire de la Communauté urbaine ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
VU le diagnostic territorial conjoint du SCoT et du PLUi et les enjeux mis en évidence ;
VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) annexé à la présente délibération et ses orientations générales établies conformément au L141-4 du code de l'urbanisme et sur la base du diagnostic territorial ;

CONSIDERANT :

- que la Communauté urbaine, devenue compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à la suite de sa création au 1^{er} janvier 2019, a décidé par délibération du 1^{er} octobre 2020 la poursuite de la révision du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire à l'échelle du territoire Le Havre Seine Métropole ;
- que la Communauté urbaine a également prescrit son premier PLUi par délibération en date du 8 juillet 2021, et décidé de mutualiser les phases diagnostic et projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT et du PLUi ;
- qu'à ce titre les études lors de la phase diagnostic ont permis la mise en évidence des enjeux territoriaux ;
- que sur la base de ces enjeux, les élus ont travaillé à l'émergence d'un projet stratégique d'aménagement à l'horizon 2035, définissant les grandes orientations communes envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire communautaire, tout en intégrant les projets communaux ;

- que ces orientations générales ont été inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), document central du SCoT annexé à la présente délibération ;
- que même si in fine chaque procédure disposera d'un dossier formel indépendant, les documents de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT et du PLUi sont identiques à ce stade des procédures ;
- que les orientations du PADD sont conformes au contenu réglementaire obligatoire, attendu par l'article L141-4 du code de l'urbanisme ;
- que conformément à l'article L143-18 du Code de l'urbanisme, un débat au sein du Conseil communautaire, objet de la présente délibération, doit avoir lieu pour la poursuite de la procédure et qu'il sera consigné dans le procès-verbal de séance.

Son Bureau, réuni le 22 juin 2023, consulté ;

VU le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- **d'acter** la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L143-18 du Code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du Conseil communautaire ;
- **de rappeler** que les orientations générales du PADD font l'objet d'une présentation aux Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- **de rappeler** que le PADD sera mis à disposition du public au siège de la Communauté urbaine, dans les maisons de territoire de Criquetot-L'Esneval et Saint-Romain-de-Colbosc et sur le site internet dédié au PLUi,
- **d'informer** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et dans chacune des Mairies pendant un mois, et sera publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 III du Code général des collectivités territoriales et par le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Sans incidence financière

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Par 97 voix « pour » et 12 voix « contre »

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Et ont, les Membres présents à la séance, signé au registre

Le Havre, le 19 JUIL. 2023

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président et par délégation



ACTE EXECUTOIRE

Reçu en Sous-Préfecture le 19 JUIL. 2023

Publié le 19 JUIL. 2023

